

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Délibération n° DL-251118-119

Objet : Acceptation du maintien de deux emprises foncières au bénéfice des propriétaires de la parcelle cadastrée section En°1842 dans le cadre de l'OAP Borde Grande

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le 02/12/2025
ID : 081-218102713-20251118-DL251118119-DE

Date de la convocation :
12 novembre 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 4

Votants : 23
Pour : 23
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND, Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – et Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Christian RIGAL, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC, Mme Muriel PHILIPPE, M. Cédric PALLUEL, Mme Nadia OULD AMER et M. Julien LASSALLE.

Excusés : M. Maxime COUPEY, Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Mme Isabelle MANTEAU MM. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Stéphane FILLION, Sébastien BROS et Mme Valérie BEAUD.

Secrétaire de séance : M. Bernard CAPUS

A la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, conseillère municipale, informe l'Assemblée que les consorts GALY PAUTE PONS ont sollicité la Commune afin d'obtenir la possibilité de sécuriser par la création d'emprises leur situation foncière pour maintenir une distance d'éloignement convenable en vue de la zone d'opération concernée par de l'habitat mixte sur la parcelle cadastrée section E 1842 sise En Barthet leur appartenant.

Des échanges ont eu lieu et un accord de principe leur a été transmis. Ces emprises vont être matérialisées par un bornage dont les frais seront supportés par les consorts GALY PAUTE PONS.

La Commune souhaite répondre favorablement et précise que le maintien de ces emprises ne constitue aucun obstacle à la réalisation des orientations d'aménagements prévues dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces emprises représentent une superficie précisée ci-dessous :

- Emprise n°1 : 636 m² située au sud de la parcelle cadastrée E n° 2087
- Emprise n°2 : 320 m² située à l'est de la parcelle cadastrée section E n° 2087 et au sud des parcelles cadastrées section E n° 1838 et 2088.

Un plan de bornage sera établi par un géomètre dont les frais seront à la charge unique des consorts GALY, PAUTE et PONS.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et en particulier ses articles L.151-6 et suivants relatifs aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme et notamment l'OAP Borde Grande ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 5 novembre 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la parcelle cadastrée section E n° 1842 sise En Barthet, est incluse dans le périmètre de l'OAP précitée et identifiée comme secteur à vocation d'habitat mixte ;
- Considérant que les propriétaires de ladite parcelle ont sollicité le maintien de deux emprises spécifiques sur ce terrain, et que leur maintien n'est pas de nature à entraver la réalisation des objectifs de l'OAP ;
- Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, de confirmer officiellement que ces deux emprises restent à la libre disposition des propriétaires, sans contrepartie financière ni échange de terrains ;

DÉCIDE,

- De confirmer que, sur la parcelle cadastrée section E n° 1842, incluse dans le périmètre de l'OAP Borde Grande, les deux emprises suivantes sont laissées en pleine jouissance aux propriétaires actuels :
 - Emprise n°1 : 636 m² située au sud de la parcelle cadastrée E n° 2087
 - Emprise n°2 : 320 m² située à l'est de la parcelle cadastrée section E n° 2087 et au sud des parcelles cadastrées section E n° 1838 et 2088
- D'acter que ces emprises sont maintenues au bénéfice des propriétaires sans contrepartie financière ni échange de terrains, et que leur maintien est reconnu comme compatible avec les orientations de l'OAP approuvée.
- D'annexer la présente délibération à l'OAP Borde Grande.
- De notifier la présente délibération aux propriétaires concernés.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et avenants nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,



Bernard CAPUS

Délai et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

de

Commune : 81271
SAINT SULPICE LA POINTE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté Ic / /
A
Par

Section : E
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1942

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

-A-D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau-

B—En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain : _____

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

3 - D'après un plan d'arpentage ou de sondage, dont copie est jointe, dresse le 07/11/25 par M. BOISSAVY, Jean-Philippe géomètre à Saint-Sulpice

Les propriétaires déclarent :

le 07/11/25

Document dressé par (2)

M. BOISSAVY Jean-Philippe

à Saint Sulpice

Date : 07/11/25

Signature :

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant)

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 081-218102713-20251118-DL251118119-DE